

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ SERVICE DES COMMUNES

Aux Conseils communaux

N/RÉF.: SCOM/ PL

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 30 mars 2017

Formalisation de l'affiliation des communes à <u>prévoyance.ne</u> et de l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées / Réserve pour refinancement de <u>prévoyance.ne</u> lors du retraitement du bilan

Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Vous avez reçu en automne 2016 un courrier de <u>prévoyance.ne</u> vous invitant à formaliser par une convention votre affiliation à la Caisse de pensions de la fonction publique neuchâteloise <u>prévoyance.ne</u>.

## 1) Formalisation de l'affiliation des communes à <u>prévoyance.ne</u> et de l'octroi de la garantie de la commune

Aux termes de l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la corporation de droit public – en l'espèce la commune – doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

Chaque commune reçoit par l'intermédiaire de <u>prévoyance.ne</u> fin juin de l'année en cours les montants qu'elle doit garantir.

D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes un acte législatif communal (Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008).

Il découle de ces dispositions que les communes qui ne l'auraient pas déjà fait devront garantir les engagements décrits ci-après pour leurs personnels (actifs et pensionnés) en adoptant un arrêté du Conseil général d'ici au 31 décembre 2017.

## Cette garantie concerne:

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie :
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Par la même occasion et dans le même délai, les communes devront garantir, solidairement avec les autres communes partenaires à un syndicat intercommunal ou à un autre organisme et au prorata de leur population, les engagements dus aux assurés actifs et pensionnés et les engagements qui les concernent et qui sont décrits cidevant.

Ces garanties devront être inscrites ensuite en pied de bilan de la commune.

L'arrêté topique pris par le Conseil général, après les formalités référendaires, devra être transmis à <u>prévoyance.ne</u> et au service des communes.

Un modèle d'arrêté pour formaliser l'affiliation à <u>prévoyance.ne</u> et garantir les engagements dus aux assurés dont la commune a été ou est l'employeur est joint en annexe. Vous trouverez de même un second modèle d'arrêté permettant de garantir les engagements, solidairement avec les autres communes partenaires à un syndicat intercommunal ou à un autre organisme intercommunal, dus aux assurés actifs et pensionnés qui les concernent.

La convention d'affiliation relève de la compétence du Conseil communal et devra être transmise à <u>prévoyance.ne</u> dans le délai fixé par elle. Si la convention d'affiliation est déjà signée, l'arrêté constituera une annexe à ladite convention.

## Réserve liée au retraitement du bilan et utilisation de cette réserve pour couvrir les engagements résultant du financement des mesures transitoires envers <u>prévoyance.ne</u>

En lien avec l'État, <u>prévoyance.ne</u> examine avec les partenaires sociaux diverses mesures destinées à compenser la baisse de l'espérance moyenne de rendement qui entreront en vigueur sous toute réserve dès 2018 ou 2019, après que le Grand Conseil aura délibéré.

Si la plupart des communes ont déjà retraité leur bilan, d'autres vont procéder à cette opération en 2017.

Afin de leur permettre de disposer des mêmes facultés que celles qui ont retraité leur bilan quand demeurait l'obligation de provisionner les montants dus au titre du passage du degré de couverture des engagements de 80% à 100%, disposition devenue aujourd'hui caduque<sup>1</sup>, en vertu du principe de prudence, les communes qui retraitent leur bilan sont invitées à maintenir en l'état la réserve liée au retraitement de leur bilan avant d'utiliser cette réserve pour couvrir les engagements envers <u>prévoyance.ne</u> dans le cadre

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport 16.011 (<u>http://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2016/16011 CE.pdf</u>), adopté par le Grand Conseil le 24.05.2016

notamment du financement de mesures transitoires destinées à compenser les effets pour les assurés proches de la retraite de la baisse de l'espérance moyenne de rendement. Le montant de ces engagements vous sera communiqué le moment venu par prévoyance.ne.

En vertu du même principe de prudence, les communes qui ont provisionné des montants au titre des engagements résultant du passage du degré de couverture de 80% à 100% au cours des exercices précédents sont invitées à ne pas dissoudre ladite provision avant de connaître les montants qu'elles devront financer au titre des mesures transitoires précitées. Cette provision ne pourra toutefois excéder le montant de la part concernée du découvert technique communiqué par prévoyance ne en juin dernier.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Service des communes

Pierre LEU, chef de service